
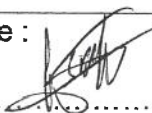


**PARTIE II : IDENTITÉ DU BOURGMESTRE, DES ÉCHEVINS ET DU PRÉSIDENT DU CPAS
PRESENTI**

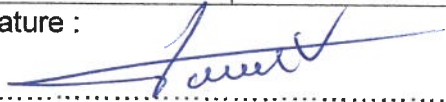
Bourgmestre

Nom :	MONS delle ROCHE		
Prénom :	Michèle	Numéro de Registre National : 50.03.19-066.47	
Adresse	Avenue de la Gare 47 – 6840 NEUFCHATEAU		
Sexe :	F	Nationalité :	Belge
		Signature : 	


1^{er} Echevin

Nom :	DEFAT		
Prénom :	Simon	Numéro de Registre National : 80.05.28-199.94	
Adresse	Chemin de Roiveau 5 – 6840 NEUFCHATEAU		
Sexe :	M	Nationalité :	Belge
		Signature : 	

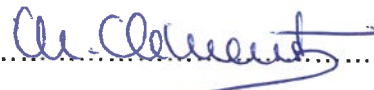
2^e Echevin

Nom :	PARACHE		
Prénom :	Vincent	Numéro de Registre National : 67.05.02-177.41	
Adresse	Le Monti Djauquet 9 – 6840 NEUFCHATEAU		
Sexe :	M	Nationalité :	Belge
		Signature : 	

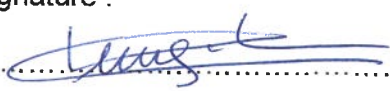
3^e Echevin

Nom :	EVRARD		
Prénom :	Fabienne	Numéro de Registre National : 72.01.25-094.93	
Adresse	Chemin de la Crosse 1 -6840 NEUFCHATEAU		
Sexe :	F	Nationalité :	Belge
		Signature : 	

4^e Echevin

Nom :	CLEMENTZ		
Prénom :	Mariline	Numéro de Registre National : 60.12.10-224.44	
Adresse	Route de Bacoru 22 – 6840 NEUFCHATEAU		
Sexe :	F	Nationalité :	Belge
		Signature : 	

Président du CPAS









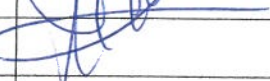
Nom :	VANGOETHEM		
Prénom :	Christophe	Numéro de Registre National : 73.11.28-107.81	
Adresse	Rue de la Faloise 32 – 6840 NEUFCHATEAU		
Sexe :	M	Nationalité :	Belge
		Signature : 	

PARTIE III : SIGNATAIRES DU PACTE DE MAJORITE

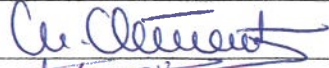
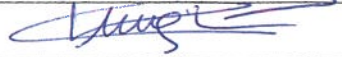

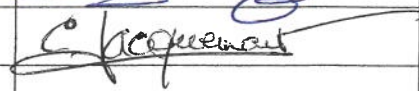
Nous soussignés membres élus du/des groupe(s) politique(s) repris à la partie I déclarons nous associer pour former un pacte de majorité et présenter les membres repris à la partie II pour constituer le Collège communal :

Noms, prénoms et signatures des membres de chaque groupe politique partie au pacte de majorité ²

Pour le Groupe : POUR VOUS


NOM	PRENOM	SIGNATURE
EVARD	Yves	
MONS delle ROCHE	Michèle	
DEFAT	Simon	
PARACHE	Vincent	
EVARD	Fabienne	
OTJACQUES	Pierre	
BORCEUX	Jean Louis	
BRULIAU	Philippe	
PIERRET	Anne	

Pour le Groupe : 3^{ème} PISTE

NOM	PRENOM	SIGNATURE
CLEMENTZ	Mariline	
VANGOETHEM	Christophe	
GATELLIER	Claire	
JACQUEMART	Chantal	

Date de dépôt entre les mains du Directeur général

Signature du Directeur général :

 21/02/2020

¹. Dans l'hypothèse où un élu sait qu'il ne prêtera pas serment, son suppléant peut, dès le dépôt du pacte de majorité, y apparaître et le signer

² CDLD –Article L1123-1, §2. Au plus tard le 12 novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.

Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal. **Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.**

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, § 2.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§3. Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

§4. Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.